



**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Règlements, directives,  
politiques et procédures**

***Politique concernant la vérification d'optimisation  
des ressources***

| <b>Adoption</b>          |                 |               |
|--------------------------|-----------------|---------------|
| <b>Instance/Autorité</b> | Date            | Résolution(s) |
| Conseil d'administration | 25 février 1992 | 123-CA-1931   |

| <b>Modification(s)</b>   |                 |             |
|--------------------------|-----------------|-------------|
| Conseil d'administration | 25 février 2003 | 260-CA-3770 |
|                          | 25 février 2003 | 260-CA-3771 |

| <b>Révision</b> |  |
|-----------------|--|
| Unité           | Vice-rectorat à l'administration et aux ressources |
| Catégorie       | Politique  |
| Code            |  |

## **1. DOMAINE D'APPLICATION**

Cette politique s'applique à tous les secteurs de l'Université du Québec en Outaouais de même qu'à l'ensemble de ses systèmes de gestion et de contrôle.

La vérification d'optimisation des ressources peut donc porter sur toutes les opérations financières et administratives de toutes les unités académiques et administratives de l'Université.

## **2. PRÉAMBULE**

La politique de vérification d'optimisation des ressources découle de l'article 7.7 des règlements généraux de l'Université du Québec qui stipule que : « L'Université et ses établissements maintiennent un programme de vérification portant sur l'évaluation de la qualité des systèmes de contrôle et de gestion et sur l'examen des états financiers de manière à leur permettre de rendre compte de l'utilisation des fonds publics ».

## **3. PRINCIPES DIRECTEURS**

- 3.1. Le programme de vérification d'optimisation des ressources n'a pas pour but d'évaluer les gestionnaires, mais la qualité des systèmes de contrôle et de gestion.
- 3.2. Le programme de vérification d'optimisation des ressources ne remet pas en cause les objectifs des différentes unités administratives.
- 3.3. Le programme de vérification d'optimisation des ressources vise à apprécier la capacité des systèmes de gestion à produire le maximum de résultats avec un minimum de ressources.
- 3.4. Le responsable de la vérification d'optimisation des ressources jouit d'une grande autonomie dans l'exécution de ses mandats.
- 3.5. Les employés de l'Université du Québec en Outaouais collaborent au programme de vérification.

## **4. DESCRIPTION**

L'objet de la politique de vérification d'optimisation des ressources est d'examiner et d'évaluer l'efficacité et l'efficacéité du système de contrôle interne de l'organisation et de soumettre des rapports à ce sujet. Le système de contrôle interne de l'organisation se définit comme étant des mesures administratives et des systèmes coordonnés adoptés par l'Université en vue :

- de sauvegarder ses biens;
- de garantir la pertinence, la fiabilité, l'intégrité et la suffisance de l'évaluation de la performance;
- d'améliorer l'efficacité, l'efficéence et l'économie de ses opérations;
- de favoriser la réalisation de ses objectifs et des buts établis pour ses opérations et ses programmes;
- d'assurer le respect des lois et règlements qui la régissent ainsi que l'adhésion à ses politiques, pratiques et procédures internes.

## **5. PROGRAMME DÉCOULANT DE CETTE POLITIQUE**

Programme annuel de vérification d'optimisation des ressources à l'intérieur d'un cadre pluriannuel.

## **6. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES INTERVENANTS**

- 6.1. Chacun des cadres supérieurs est responsable du contrôle interne de son secteur.
- 6.2. Le vice-recteur à l'administration et aux ressources assure l'application du programme de vérification et en répond auprès du comité de vérification. En plus, il nomme le responsable de la vérification opérationnelle des ressources.
- 6.3. Le comité de vérification :
  - joue un rôle support auprès du conseil d'administration en matière de vérification d'optimisation des ressources et de vérification externe et lui fait un rapport écrit de ses commentaires et recommandations;

- approuve le cadre pluriannuel et le programme annuel de vérification;
- assume un suivi régulier des activités de vérification d'optimisation des ressources et s'assure de leur conformité aux programmes et de leur utilité quant à la mission de l'Université;
- est saisi de tout autre mandat de vérification que lui confie le conseil d'administration.

6.4. Le responsable de la vérification d'optimisation des ressources :

- relève du vice-recteur à l'administration et aux ressources;
- prépare et fait approuver un cadre pluriannuel de vérification;
- prépare et fait approuver un programme annuel de vérification indiquant les mandats prévus;
- peut, à la demande du vice-recteur à l'administration et aux ressources, entreprendre toute vérification jugée essentielle au bon fonctionnement de l'organisation, si des risques particuliers sont décelés au cours de l'exercice ou si une demande en ce sens est faite;
- doit discuter, avec le responsable de l'activité faisant l'objet d'une vérification, des observations, conclusions et recommandations relatives à chaque mandat de vérification avant qu'un rapport final ne soit rédigé;
- soumet aux membres du comité de vérification ainsi qu'aux gestionnaires concernés par l'activité faisant l'objet d'une vérification, un exemplaire de son rapport final de vérification;
- voit au suivi de ses recommandations et en fait rapport aux membres du comité de vérification;
- soumet annuellement au vice-recteur à l'administration et aux ressources un rapport détaillé de l'exercice de sa fonction.

6.5. Le gestionnaire responsable de l'activité faisant l'objet de vérification :

- facilite l'accès à l'information;
- commente le rapport préliminaire de vérification;
- indique les mesures des améliorations retenues et leur échéancier de réalisation.
- assure leur mise en œuvre.

6.6. Les employés de l'Université sont tenus de faciliter au responsable de la vérification d'optimisation des ressources, dans l'exercice de sa fonction, l'accès à tout lieu, tout document et tout bien de l'Université et de lui fournir tout renseignement ou toute opinion requis par lui.

## **7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 19 février 2003.